

SENTIMENT D'UN HOMME DE LOI,

Sur l'affaire de la citoyenne FOURQUEVAUX.

LA loi du 18 août 1792, ordonne la suppression de toutes les corporations, congrégations et associations. On est d'accord la dessus.

Dans la nomenclature de cette loi, le pensionnat privé de Fourquevaux y a été compris comme étant une corporation. On est encore d'accord sur ce point.

La citoyenne Fourquevaux a soutenu que c'étoit par *erreur* que son pensionnat avoit été compris dans cette nomenclature, qu'il n'avoit jamais eu aucun des signes qui caractérisent une corporation. On est aussi d'accord sur cette prétention.

Il ne s'agit donc dans la discussion qui occupe l'Assemblée législative, que d'examiner, si le pensionnat connu à Toulouse sous le nom de *Fourquevaux*, est une corporation ou un simple pensionnat privé.

L'assemblée n'a pas besoin de se noyer dans un fleuve de raisonnemens et de discussions oiseuses que la constitution attribue aux tribunaux, elle n'a qu'à juger, s'il y a, ou s'il n'y a pas *erreur* à la loi du 18 août 1792. Les deux parties ont respectivement remis leurs titres et donné leurs raisons; toutes les administrations ont été entendues, il ne reste à l'assemblée qu'à prononcer.

EXAMEN.

Si c'est par *erreur*, que le pensionnat dont il s'agit a été compris dans la loi du 18 août 1792, ainsi que le soutient la citoyenne Fourquevaux, c'est l'assemblée nationale qui a fait l'*erreur*; si c'est elle, la convention nationale l'a corrigée par son décret du 29 fructidor. Qui doit la corriger de nouveau, c'est l'assemblée législative, il n'y a qu'elle qui puisse le faire, aucune autorité, n'a le droit de changer les loix: le département de Haute - Garonne a agi avec autant de respect que de sagesse, en referant par son arrêté du 2 octobre 1792, à la convention nationale pour prononcer sur la correction, il a reconnu que d'après les droits de la suprême autorité, une loi ne pouvoit être rapportée, corrigée ou interprétée que par le corps qui l'a rendue ou par celui qui le représente.

La question de savoir s'il y a, ou non *erreur* à la loi

du 18 août 1792, est donc de la compétence de l'assemblée législative, il n'y a qu'elle seule qui puisse y prononcer, c'est un préliminaire indispensable sans quoi les tribunaux seroient toujours enchaînés, s'ils survenoit que l'affaire de la citoyenne Fourquevaux, vint à y être portée; il est donc d'une nécessité absolue que l'assemblée prononce par oui ou par non, et qu'elle ôte la barrière. (1)

Si l'assemblée législative décide que c'est par *erreur* que le pensionnat connu à Toulouse sous le nom de Fourquevaux a été compris dans la loi du 18 août 1792. Tout est jugé, l'édifice croule, la nation n'a eu, et n'a aucun intérêt à la chose. Le décret obtenu par la citoyenne Fourquevaux doit être exécuté dans toutes ses parties, la question préalable sur la demande des adversaires doit être la suite de leurs vexations.

Si au contraire l'assemblée législative décide que le pensionnat de la citoyenne Fourquevaux est une corporation, alors le décret du 29 fructidor, an 3^e, doit être rapporté (*toutes choses cependant demeurant provisoirement l'état*), les biens qui peuvent former la fondation ou dotation sont dès-lors déclarés nationaux, il ne peut y avoir de difficulté.

Comme, dans ce cas, il ne restera que des questions de droit à décider, il faudra nécessairement que l'assemblée législative renvoie devant les tribunaux pour juger (d'après les principes et la jurisprudence.)

1^o. Quels sont les biens qui peuvent être spécialement affectés à la fondation ou dotation, en les distinguant de ceux personnels à la citoyenne Fourquevaux, et en quoi les biens de cette fondation consistent.

2^o. S'il y a un fidéi-commis exprès ou tacite, et en supposant l'un ou l'autre, si ce fidéi-commis n'a pas été interrompu. Si les tribunaux décident qu'il y a interruption, comme la chose est infallible, il en résultera que le pensionnat en question sera une corporation sans biens.

A V I S.

D'APRÈS les pièces remises au soussignés, son sentiment est qu'il faudroit fermer les yeux à la lumière pour ne pas convenir qu le pensionnat en question n'est qu'un pensionnat privé, et non une main-morte.

(1) Lorsque la commission voulut entendre le procureur fondé de la citoyenne Fourquevaux, en présence des députés de Haute-Garonne, la question de compétence fut agitée, mais bientôt déterminée en faveur de l'assemblée législative, d'après le sentiment du citoyen Crassoux.

A toutes les raisons, pièces et preuves que la citoyenne Fourquevaux a rapportées, aussi lumineuses les unes que les autres, on a omis une observation essentielle qui seule écarte toute idée de corporation, et repousse victorieusement la prétention des adversaires.

En effet, si le pensionnat dont il s'agit avoit été une corporation, la meilleure preuve auroit été de justifier qu'il a été soumis à l'amortissement, ainsi qu'aux autres droits auxquels la main-morte a été assujettie par plusieurs édits et déclarations; mais le fisc ni les traitans n'ont jamais eu la prétention de former aucune demande en payement de pareils droits.

Il paroît que le fruit des recherches des adversaires pour faire une pareille preuve, a été sans succès, et qu'elles n'ont servi qu'à les convaincre que leur prétention est une absurdité qui n'a pas d'exemple.

Fait à Paris, le 24 messidor, an 4^e. *Signé*, MARTIN.

PIECES jointes au dossier de la citoyenne Fourquevaux pour prouver que son pensionnat n'a jamais été qu'un pensionnat privé.

1^o. L'arrêté du département de Haute-Garonne du 2 octobre 1792, par lequel il déclare « que ce ne pouvoit être » que par erreur que, dans le décret du 18 août 1792. Le » nom de la citoyenne Fourquevaux avoit été compris dans » l'énumération des corporations supprimées, que comme la » Convention nationale peut seule corriger cette erreur, il » s'en réfère à elle, et ordonne que le dossier des pièces lui » sera envoyé. Première assertion que le pensionnat n'est pas » une corporation ».

2^o. Avis de l'agence de l'enregistrement des domaines nationaux, donné d'après avoir fait recueillir sur les lieux les renseignemens nécessaires, et qui ont déterminé son avis en faveur de la citoyenne Fourquevaux. Seconde assertion que le pensionnat n'est pas une corporation.

3^o. Avis de la commission des revenus nationaux, dont on a donné un échantillon à la dernière page du précis de la citoyenne Fourquevaux. Troisième assertion, que le pensionnat n'est pas une corporation.

4^o. Avis du comité des finances sur le rapport duquel, et des pièces ci-dessus, le décret du 29 fructidor fut rendu. Quatrième assertion, que le pensionnat n'est pas une corporation.

5°. Idée du pensionnat rapportée, pages 1 et 2 du précis imprimé au nom de la citoyenne Fourquevaux.

6°. Discussion de la part de la citoyenne Fourquevaux contre la prétention des adversaires que le pensionnat étoit une corporation. Sur laquelle discussion ces derniers ont témoigné par leur silence l'impossibilité de répondre.

7°. Notoriété publique, et non contestée, par les adversaires, que le pensionnat de la citoyenne Fourquevaux n'est qu'un pensionnat qu'il n'a aucune marque qui puisse lui donner le caractère de corporation.

OBSERVATION.

Il a paru une opinion d'un prétendu membre de l'assemblée sur l'affaire Fourquevaux; l'auteur a jugé à propos de garder l'anonyme, il s'est plus occupé à s'éloigner de la question qu'à la résoudre, il a cherché à imiter le style du rapporteur, au lieu de travailler à prouver que le pensionnat étoit une corporation; c'est un plaidoyer en faveur des envahisseurs des propriétés individuelles de la citoyenne Fourquevaux, dans lequel on a mis la charrue devant les bœufs, et voulu faire prendre le renard par la queue. Il ne faudroit pas se mettre la tête à la torture pour pulvériser un pareil ouvrage, s'il n'étoit déjà terrassé par les écrits de la citoyenne Fourquevaux.

Dans cet écrit furtif, distribué au moment du nouveau rapport de la commission, et qui avoit pris naissance pour favoriser la surprise; l'anonyme observe que lors du décret du 20 fructidor, les adversaires n'ont pas été entendus: cela est vrai, mais il est aisé de répondre à ce trait de chicane.

On convient avec les adversaires qu'ils n'ont pas été entendus lors du décret obtenu par la citoyenne Fourquevaux; mais l'anonyme auroit dû observer qu'ils l'avoient été sur ce décret, puisqu'ils en demandent le rapport. qu'il ne s'agissoit maintenant que de savoir si tout ce qu'ils ont dit et produit pour faire renverser le décret, prouve que ce qui n'est pas, soit réellement.

Il faut que l'anonyme sache que la question s'il y a corporation ou s'il n'y en a pas, est soumise à la décision de l'assemblée, que jusqu'à ce qu'elle aura prononcé, toutes les autres sont oiseuses dans ce moment, et ne peuvent être discutées que devant les tribunaux, et que tout autant que l'assemblée décréteroit que le pensionnat est une corporation, et qu'il n'y a pas erreur à la loi du 18 août 1792.

Signé, FOURQUEVAUX.

De l'Imprimerie de Du Pont, rue de l'Oratoire.

